



SYNTHESE DES INTERVENTIONS DES ACTEURS EN COMMISSION SUR L'ETAT DE MILIEUX AQUATIQUES ET MILIEUX ANNEXES DU 7 FEVRIER 2014

Zones humides :

Questionnement/remarques des acteurs : *La définition d'une zone humide a évolué depuis l'inventaire réalisé par le conservatoire botanique en 2005, celui-ci n'est donc pas complètement exhaustif même si il porte sur l'ensemble du territoire.*

(Question déjà abordée lors de la première commission)

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1).

Extrait de l'article 1er de l'arrêté modificatif du 1er octobre 2009 :

« Pour la mise en œuvre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IVd et Va [...], le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine nature.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 [...];

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 [...] ».

L'arrêté de 2008 précise en annexe les espèces végétales indicatrices et les habitats caractéristiques des zones humides ; l'arrêté de 2009 décrit en annexe la liste des types de sol de zone humide. Cette définition est donc assez large, et englobe les bordures de plans d'eau, les terrains alluviaux humides, la forêt alluviale, les annexes et lônes des cours d'eau, les tourbières, les bas-fonds de haut de bassin, les marais, mares, landes humides ...

Sur le territoire les zones humides ont été inventoriées en 2005 par le conservatoire botanique sur la base de la typologie de la végétation. La méthodologie s'appuie sur la mise en évidence et la caractérisation de groupements végétaux suivant l'approche phytosociologique classique, dite sigmatiste. Il est en effet communément admis que la végétation constitue un bon intégrateur des conditions écologiques du milieu. Cette étude a donc permis d'identifier le nombre minimum de zones humides sur le territoire. En effet toutes les zones humides d'un point de vue uniquement hydromorphique n'ont pas été inventoriées. Selon cette étude, les zones humides représentent 3,5% du territoire contrairement aux 0.2% inventoriés dans la base de données Corine Land Cover.

Depuis 2005 des évolutions sont certainement intervenues sur le bassin versant, mais certainement dans le sens de la diminution du nombre de zones humides.

Les têtes de bassin versant :

Questionnement/remarques des acteurs : Comment appliquer la définition du SDAGE sur le bassin de l'Alagnon ?

SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 : A l'extrême amont des cours d'eau, les têtes de bassin représentent notre « capital hydrologique ». Elles constituent un milieu écologique à préserver, habitat d'une grande biodiversité et zone de reproduction des migrateurs. Elles conditionnent en quantité et en qualité les ressources en eau de l'aval mais sont insuffisamment prises en compte dans les réflexions d'aménagement en raison d'un manque de connaissance sur leur rôle. Souvent de bonne qualité, ces zones sont cependant fragiles et peuvent très vite se dégrader en raison des activités humaines qui s'y installent.

Les têtes de bassin s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Stralher est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1%.

Le SDAGE demande à ce que les SAGE comprennent systématiquement un inventaire des zones de tête de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et la définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.

Cette définition n'est pas adaptée aux têtes de bassin versant de l'Alagnon souvent situées en zone de plateaux et donc de faible pente. Il est proposé, qu'à l'image de ce qui s'est fait sur l'Allier amont, le Sage Alagnon réalise un inventaire basé sur une définition appropriée au territoire.

Dynamique fluviale

Questionnement/remarques des acteurs : zoom sur le site de Roche à Beaulieu : une étude a été réalisée, permettant notamment de retenir un scénario d'aménagement par le comité de pilotage, mais depuis rien a été réalisé de concret malgré des financements disponibles important.

Pour rappel, sur ce secteur la passerelle est vulnérable aux crues et très fragilisée, les protections en place ne sont pas adaptées aux fortes crues (digue et protection de berges en remblais de mine et wagonnets, protections de berges en génie végétales déstabilisées, enrochement effondré), un restaurant est situé en zone inondable tout comme la route d'accès à la passerelle. Si rien n'est mis en œuvre (quel que soit le scénario) il est pressenti que le site est voué à évoluer fortement au gré des prochaines crues pour finalement retrouver sa dynamique naturelle.

A noter qu'une analyse coût/bénéfice a permis de mettre en regard le coût des travaux de protection à mettre en œuvre de l'ordre d'1 M€ et la valeur des infrastructures en place (environ 100 K€).

Il est par ailleurs rappelé que d'autres enjeux sont présents au niveau d'Auzat la Combelle dans le secteur du stade.

A noter la difficulté des élus locaux de prendre des décisions lourdes de changement sur ce secteur marqué d'histoire.

Une étude complémentaire concernant la définition de l'espace de mobilité permettra d'apporter des éléments complémentaires de réflexion et d'action avec notamment la prise en compte des aspects socioéconomiques.

Continuité écologique

Questionnement/remarques des acteurs : L'inventaire des ouvrages a permis de compléter les bases de données existantes. Compléments sur la réglementation en vigueur.

- L'étude menée par le SIGAL en 2007 basée sur un inventaire à pied de 254 km de cours d'eau a permis d'inventorier 245 obstacles complétant par là même la base de données existante à l'ONEMA de 40 ouvrages environ.

- Complément réglementaire : Article L432-6 : « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. » Sur le bassin versant cet article concerne l'axe Alagnon.

Article L432-7 : « Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

L'Alagnon est classé grand migrateur au titre de cet article pour 6 espèces : Saumon, Truite, Lamproie marine, Lamproie de planer, Anguille, Ombre.

Ces articles ont été abrogés par l'article L214-17 (cf. rapport du diagnostic).

- Il est rappelé aussi que sur le bassin la partie basse des cours d'eau est fortement impactée, en effet il existe sur chaque affluent au moins un ouvrage infranchissable qui le déconnecte de l'Alagnon.
- Il est signalé qu'il n'est plus utile de conserver la liste des ouvrages Grenelle comme étant une opportunité dans le diagnostic sectoriel car il n'y a plus de bonification en terme de financement par rapport au classement en liste 2.

Faune / Flore

Questionnement/remarques des acteurs : La présence d'une flore riche sur le bassin versant n'est que peu abordée. Complément sur la stratégie de lutte contre les invasives.

- Des éléments complémentaires seront recherchés et intégrés au diagnostic sur la base des documents fournis par le conservatoire botanique et l'étude des zones humides. Le diagnostic sectoriel sera notamment complété concernant les faiblesses en termes de « sensibilité des milieux » et de menaces sur ces milieux. A noter que des éléments concordants ont déjà été intégrés par l'entrée zones humides.
- Un inventaire sera par ailleurs réalisé en 2014 par le conservatoire botanique afin de mettre à jour les connaissances notamment en ce qui concerne la présence de nouvelles espèces.
- A noter qu'une réflexion est en cours pour mettre en place une nouvelle stratégie de lutte avec la prise en compte notamment de l'invasibilité des milieux. Certaines espèces contre lesquelles la lutte est très onéreuse et peu efficace pourraient être abandonnées. Pour exemple, la Renouée du Japon s'implante sur les zones remblayées soulignant l'origine du problème et la nécessité d'aborder la lutte différemment (essayer de régler la cause : le mode de diffusion).

Questionnement/remarques des acteurs : compléments sur la faune

- L'écrevisse à pattes blanches n'est pas menacée au niveau mondial mais elle est fortement dépendante de la qualité de l'eau (matières organiques, MES, etc.), ce qui peut expliquer sa présence sporadique sur le bassin versant (elle est aussi concurrencée par l'écrevisse Signal).
- Le Ragondin est davantage présent sur l'aval du bassin versant en dessous de Lempdes même si on le retrouve aussi dans le secteur de la Chapelle d'Alagnon (amont du BV).
- La reconquête du Saumon sur le bassin est aussi liée à la réouverture des connexions entre l'Alagnon et ses affluents l'Allanche et la Sianne, qui sont les deux cours d'eau les plus adaptés.

Diagnostic sectoriel

Questionnement/remarques des acteurs : diagnostic sectoriel et notion de tête de bassin versant

La sectorisation par masse d'eau génère un biais dans le niveau d'enjeu retenu. Les masses d'eau situées en rive droite subissent de nombreuses menaces et possèdent une richesse écologique moins marquée et sont donc classées en enjeu fort. Contrairement aux grands affluents rive gauche et à l'Alagnon amont qui présentent une forte richesse écologique sur les têtes de bassin. Les atouts sont alors renforcés, faisant d'autant diminuer le niveau d'enjeu. Ces secteurs nécessiteraient au contraire une prise en compte renforcée afin d'encourager leur protection.

Il est proposé de passer l'Alagnon amont en enjeu fort en prenant en compte son état de conservation moyen en termes d'espèces végétales.

Il est proposé de réaliser une carte complémentaire permettant de sectoriser l'amont et l'aval de ces masses d'eau afin de mettre en avant la notion de tête de bassin et de rajouter un éclaircissement sur ce point dans le diagnostic.

La masse d'eau de la Roche a été classée en enjeu moyen en fonction des informations disponibles. Celles-ci étant peu nombreuses, ce classement présente donc une faible fiabilité.

Compléments divers

Questionnement/remarques des acteurs : Notion de drainage.

Cette notion fait l'objet d'un vif débat entre les notions de drainage superficiel et de drainage profond. Il est rappelé que le rigolage est autorisé sur une profondeur maximum de 30 cm (cf. réglementation). Le drainage dont il est question ici correspond bien à la notion de drainage générant une destruction des zones humides.

Questionnement/remarques des acteurs : Impact des carrières

Il est une nouvelle fois rappelé l'impact des rejets des carrières en temps de pluie. Des concentrations très élevées de MES impactent très fortement l'Alagnon sur un très grand linéaire. Cet aspect a été intégré au diagnostic mais est néanmoins rappelé ici.

Conclusion de la réunion :

Les observations concernant le diagnostic sectoriel de l'Alagnon amont et des affluents rive gauche seront soumis à l'avis du bureau. Le reste du document hormis quelques compléments techniques et de forme n'est pas contesté.

